



c o p h a n

.....
ensemble pour l'inclusion

**Mémoire sur la Loi en matière d'accessibilité –
Qu'est-ce qu'un Canada accessible pour vous?**

Remis par la Confédération des organismes de personnes
handicapées du Québec (COPHAN) au Bureau de la condition
des personnes handicapées

Juillet 2017

Rédaction

Laurent Trépanier Capistran,
Pour le compte de la COPHAN

Audrey-Anne Trudel
Responsable de dossiers, COPHAN

Sous la supervision de

Véronique Vézina
Présidente, COPHAN

Avec la collaboration de

Association d'information en logements et immeubles adaptés (AILIA)
Association du Syndrome de Usher du Québec (ASUQ)
Association multiethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPH)
Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)
Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH)
Centre communautaire Radisson
Ex Aequo
Kéroul
Regroupement des associations de personnes handicapées de l'Outaouais (RAPHO)
Regroupement des associations de personnes handicapées région Chaudière-Appalaches (RAPHRCA)
Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)
Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)
Regroupement des organismes de promotion du Montréal métropolitain (ROPMM)
Réseau québécois pour l'inclusion sociale des personnes sourdes (REQIS)
Société canadienne de la sclérose en plaques — Division Québec (SCSP)
Société Logique

Date de transmission

Le 11 juillet 2017

Sommaire

1. Introduction	2
2. Définitions	3
2.1. Personne handicapée	3
2.2. L'accessibilité universelle	3
Aménagement	4
Communication	4
Programmes et services	4
Sensibilisation et formation	4
2.3. Obligation d'accommodement et contrainte excessive	5
3. Objet et approche	6
3.1. Inclusion sociale	6
3.2. Approche transversale	7
4. Application de la Loi	8
4.1. Plans d'actions	8
4.2. Conférence FPT sur l'accessibilité	9
4.3. Clause d'accès-conditionnalité	9
5. Mécanismes de surveillance, plaintes et sanctions	10
5.1. Commissaire à l'accessibilité et à l'inclusion	10
5.2. Commission canadienne des droits de la personne	11
6. Suivi et évaluation de la Loi	12
6.1. Évaluation indépendante	12
6.2. Données et statistiques	12
7. Dispositions spécifiques à certains domaines	13
7.1. Les droits linguistiques	13
7.2. L'emploi et le soutien du revenu	13
7.3. Transport	14
7.4. Environnement bâti	14
7.5. Culture, sports, tourisme et loisir	15
7.6. Technologie	15
8. Conclusion	16

1. Introduction

La COPHAN tient avant toute chose à saluer l'initiative législative du gouvernement du Canada d'élaborer une loi sur l'accessibilité (ci-après, la « Loi »). Une telle démarche se doit d'être entreprise afin de permettre l'inclusion sociale des personnes que nous représentons, celles ayant des limitations fonctionnelles, et de garantir concrètement leurs droits.

Suite à un important travail de consultation de nos membres, un constat s'impose : le milieu québécois de la défense des droits des personnes en situation de handicap et les individus qu'il représente se sentent éloignés du gouvernement fédéral et trop peu concerné par les actions de ce dernier. La conséquence logique de ce constat est que, malgré l'adoption d'une loi qui reflétera, nous l'espérons, les attentes du milieu, il sera crucial qu'elle soit accompagnée d'un exercice d'éducation afin de la présenter et de l'expliquer à l'ensemble des acteurs concernés. Pour faire mouche, cette étape primordiale devra détailler suffisamment les impacts possibles d'une loi canadienne sur l'accessibilité. Les droits qu'elle permettra éventuellement d'exercer devront être exposés clairement aux communautés québécoises et canadiennes. Le gouvernement se doit donc de supporter ces communautés et le milieu associatif dans l'objectif de mener à bien des projets d'éducation populaire et de conscientisation afin que cette loi puisse avoir un impact positif et consenti sur la population canadienne.

Notons parallèlement que l'adoption d'une loi fédérale sur l'accessibilité et l'inclusion sociale est l'occasion d'appliquer pleinement la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), notamment quand à la conception d'outils législatifs favorisant la reconnaissance des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles¹. Pour respecter l'esprit de la convention que le Canada a ratifiée, il se doit de dépasser la simple protection contre la discrimination et de favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap.

Nous sommes convaincus que les recommandations de la COPHAN qui suivent se doivent d'être intégrées dans la Loi afin de véritablement améliorer les conditions de vie des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

¹ Article 4, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006 (entrée en vigueur au Canada le 11 mars 2010).

2. Définitions

Lors de la mise en place de tout nouvel outil législatif, la partie consacrée aux définitions revêt une importance particulière. Cette affirmation est d'autant plus vraie en ce qui concerne une loi canadienne sur l'accessibilité puisque certains termes devront être définis selon une compréhension juridique ayant une grande portée. Nous nous concentrerons ici sur trois définitions que nous jugeons essentielles, soit celles de personne handicapée, d'accessibilité universelle, d'accommodement raisonnable et son corollaire, la contrainte excessive.

2.1. Personne handicapée

Afin que la Loi s'adresse à l'ensemble des personnes qui en ont besoin, il importe que la définition de « personne handicapée » adoptée soit large et inclusive. Il faut à tout prix éviter une définition basée sur un diagnostic. En effet, la définition qui sera retenue dans la Loi doit traduire une vision interactionniste du handicap, c'est-à-dire qu'elle doit reconnaître que le handicap est la résultante de l'interaction entre les caractéristiques personnelles d'un individu et celles de son environnement. Elle devra être plus englobante que celle prévue à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*² (LAEDPH), puisque cette dernière a pour effet d'exclure plusieurs personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment ayant une incapacité épisodique ou cyclique ou d'autres limitations moins reconnues en tant que déficience comme la douleur chronique. Nous demandons également à ce qu'une personne perçue à tort comme ayant un handicap soit incluse dans la définition, comme c'est le cas dans l'*Americans with Disabilities Act*³.

Pour répondre aux critères exprimés ci-haut de même qu'aux obligations internationales du Canada, nous recommandons que la définition contenue à la CDPH soit celle qui soit retenue dans la Loi.

2.2. L'accessibilité universelle

L'accessibilité universelle est une approche qui dépasse largement l'aspect architectural et vient adresser l'ensemble de la composante environnementale du handicap. Selon la conception que nous préconisons, l'accessibilité universelle s'articule en fonction de quatre grands axes : l'aménagement, la communication, les programmes et services ainsi que la sensibilisation et la formation.

² RLRQ, c. E-20.1

³ *Americans with Disabilities Act of 1990*, 42 U.S.C.

Aménagement

L'axe relatif à l'aménagement comprend principalement les considérations architecturales et urbanistiques. Il consiste en l'élaboration de lieux et d'environnements bâtis exempts d'obstacles et qui permettent à tous de fonctionner de manière autonome et de vivre une expérience similaire. Par « expérience similaire », nous entendons le fait d'avoir accès à la même chose qu'une personne sans limitation en même temps. En guise d'exemple, pensons à la conception d'aménagements intérieurs permettant la circulation d'une personne en fauteuil roulant ou son utilisation de l'évier de cuisine. À contrario, le fait pour une personne en fauteuil roulant de devoir descendre d'un étage pour avoir accès à une salle de bains accessible ne permettrait pas une expérience similaire à celle d'une personne sans limitation qui elle, a accès à une salle de bains sur chaque étage.

Communication

L'axe communicationnel concerne la production de communications pouvant être consultées par toutes les personnes. Nous englobons ici tous les types de communication, qu'il s'agisse de la prestation directe d'un service ou encore de documents d'informations, de publicités, de sites web, d'applications mobiles, etc. Pour illustrer notre propos, nous pouvons référer à la production de documents et de sites web compatibles avec les lecteurs d'écran utilisés par les personnes ayant une déficience visuelle, mais également à leur traduction en Langue des signes québécoise (LSQ), en American Sign Language (ASL) ou encore en braille.

Programmes et services

L'axe des programmes et services vise à assurer qu'un service offert à la population pourra servir à l'ensemble des individus qui la constituent. Il faut donc prévoir une utilisation simple, intuitive, flexible et demandant peu d'effort physique. Pour donner un aperçu, selon une conception universellement accessible, les services postaux devraient être conçus de manière à pouvoir être utilisés à la fois par une personne sans incapacité et par une personne ayant des limitations fonctionnelles, ce que rend difficilement justifiable l'installation de boîtes postales communautaires.

Sensibilisation et formation

L'axe relatif à l'éducation et à la formation vise à expliquer l'accessibilité universelle et à la rendre concrète auprès de tous les acteurs de la société. Il est également à propos de démontrer les besoins qu'elle permet de combler et les effets bénéfiques qu'elle occasionne lorsqu'elle est bien mise en œuvre. Par exemple, le milieu associatif s'emploie à fournir des formations à la Ville de Montréal dans le but de la sensibiliser à des méthodes de sécurisation des

chantiers qui soient effectives pour l'ensemble de la population montréalaise, y compris les individus présentant différents types de limitations (visuelle, motrice, sensorielle, etc...). Un tel travail devrait être de la responsabilité du gouvernement, de concert avec le milieu associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Dans le but de saisir pleinement l'envergure de l'accessibilité universelle et ses implications, il est important de considérer le concept de chaîne d'accessibilité. Présentée simplement, la chaîne d'accessibilité vise à permettre à une personne en situation de handicap de mener l'ensemble de ses activités au sein de son milieu de vie de manière autonome. Cela implique donc d'avoir des commerces, des services, des loisirs, des logements qui répondent aux critères de l'accessibilité universelle et qui sont tous présents dans un même milieu de vie. C'est ce qui fait qu'une personne puisse passer d'une activité à l'autre, sans aide extérieure, tout en demeurant dans son milieu de vie et en pouvant accomplir toutes les activités qu'elle juge nécessaires à son bien-être.

L'accessibilité universelle permet la participation sociale des personnes ayant des limitations fonctionnelles, ce qui profite à l'ensemble de la société, car elles peuvent ainsi contribuer au développement économique en travaillant, en consommant des biens et services et en faisant du bénévolat. Au surplus, les besoins des personnes en situation de handicap sont souvent révélateurs des besoins de la population en général. Ainsi, l'accessibilité universelle ne dessert pas uniquement les besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais bénéficie en plus aux aînés, aux familles avec des enfants ou aux blessés temporaires. Pensons à l'entrée accessible d'un centre sportif : celle-ci est fortement appréciée par les livreurs, les athlètes avec leur équipement sportif, les parents avec des poussettes et les personnes aînées.

Enfin, l'application de l'accessibilité universelle ne peut être restreinte à une simple logique de conformité des critères prédéterminés. En effet, des tests d'utilisabilité doivent être exécutés par des personnes ayant toutes sortes de limitations afin d'assurer une accessibilité effective.

2.3. Obligation d'accommodement et contrainte excessive

L'obligation d'accommodement vise à permettre un meilleur vivre-ensemble en incluant notamment l'exercice des droits des minorités. Cette obligation doit être vue et réfléchi en parallèle du concept de contrainte excessive. Pour cette raison, nous traiterons conjointement de ces deux notions.

L'obligation d'accommodement prend notamment sa source dans le droit à l'égalité prévu à l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* tel que cela ressort de la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada. L'énonciation

de ce droit dans le texte de la *Charte* comprend nommément les « déficiences mentales ou physiques⁴ ». L'accommodement vise dans ce contexte à servir de réparation en nature qui soit « convenable et juste⁵ » en cas de violation du droit à l'égalité et à prévenir la discrimination dite indirecte qui réfère quant à elle aux effets que peut avoir une mesure législative.

Dans le contexte d'une loi fédérale sur l'accessibilité, il est évident qu'une telle obligation devra être présente. Bien qu'il n'y ait pas d'avantage à cristalliser sa définition au sein d'un outil législatif nouveau puisque les tribunaux supérieurs ont abondamment définis le concept et que l'acte jurisprudentiel permet une adaptation certaine, il demeure que l'obligation d'accommodement se devra d'être énoncée dans le texte de la Loi. Se faisant, cela participera à la clarification et la démocratisation du fonctionnement légal face au droit à l'égalité en plus d'ouvrir explicitement la porte à l'application des critères élaborés par la jurisprudence, notamment par la Cour suprême.

Le corollaire de l'obligation d'accommodement est la contrainte excessive. Lorsque les tribunaux déterminent que de mettre en place un accommodement équivaldrait à imposer une contrainte excessive au débiteur de l'obligation d'accommodement, ils peuvent libérer ce dernier de son fardeau. En conformité avec notre discours sur l'obligation d'accommodement, nous ne pensons pas qu'il est opportun de définir une telle notion dans la future Loi fédérale. Une fois de plus, il ne nous semble pas y avoir d'avantage significatif à cristalliser une pareille définition aux dépens de l'acte jurisprudentiel. En ce sens, nous croyons qu'il n'est pas pertinent d'inclure les termes « contrainte excessive » dans le texte de la législation en ce que l'évocation de l'accommodement raisonnable suffit à emporter son application corollaire.

3. Objet et approche

3.1. Inclusion sociale

Dans un contexte où les personnes en situation de handicap sont abondamment victime de préjugés, notamment ceux consistant à les infantiliser, l'objet et l'approche devront être finement réfléchis. À notre avis, le but ultime de cette Loi doit être l'inclusion sociale des personnes ayant des limitations fonctionnelles. L'accessibilité ne doit donc pas être perçue comme une fin, mais plutôt comme un moyen de favoriser l'atteinte d'un idéal social faisant une place à chacun, peu importe ses capacités.

⁴ Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, art. 15(1).

⁵ Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, art. 24(1).

Conséquemment, l'interprétation de la Loi devra se faire en fonction du principe d'inclusion sociale plutôt que du concept limitatif d'accessibilité universelle. De plus, en identifiant l'inclusion sociale comme étant au cœur de l'objet et de l'approche de la Loi, le gouvernement canadien a l'occasion de poser une action phare à l'encontre des préjugés ciblant la communauté des personnes en situation de handicap et des individus qui la composent et de se positionner comme leader face à l'ouverture et l'inclusion de tous.

3.2. Approche transversale

Considérant l'ampleur des données et expériences démontrant que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ne jouissent pas d'une égalité de fait lorsqu'on les compare à leurs concitoyens sans limitations⁶, la future législation devra embrasser une approche transversale. C'est-à-dire que l'application de la Loi doit être étendue à l'ensemble des activités de l'État fédéral, qu'elles soient destinées à avoir des effets internes ou externes. La Loi doit englober toutes les actions de l'État afin de les rendre accessibles aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, dans la même mesure où cela est offert aux autres citoyens. Par ce procédé, il devient certain que les personnes en situation de handicap pourront exercer concrètement leurs droits dans les sphères d'activités fédérales. Législativement parlant, en évitant de tomber dans le trop spécifique pour préférer une vision large et libérale, on évite d'omettre quelque secteur d'activités que ce soit et on s'assure de se doter d'une Loi qui résistera aux changements qui traversent notre société.

Pour répondre adéquatement aux attentes des membres que nous représentons, il sera nécessaire que la Loi envisagée par le gouvernement canadien soit construite selon une approche qui soit basée sur les besoins. Notre expérience et celles de nos organismes membres démontrent que les personnes qui sont les mieux placées pour connaître les besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles sont ces personnes elles-mêmes. C'est d'ailleurs cette logique qui sous-tend l'art.1.2b) de la LAEDPH.

La COPHAN est d'avis qu'il est préférable d'éviter d'entériner une logique strictement médicale ou encore une logique ayant pour effet d'exclure la personne en situation de handicap du processus décisionnel la concernant. La multitude de diagnostics possibles et les particularités de chacun d'entre eux font en sorte qu'une solution unique peut souvent s'avérer ardue, voire impossible à trouver. En se basant sur les besoins des individus, il devient envisageable de contribuer à

⁶ Voir entre autres : Statistique Canada, *L'Enquête canadienne sur l'incapacité*, décembre 2013. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-654-x/89-654-x2013001-fra.pdf>; Québec, Institut de la statistique du Québec, *Vivre avec une incapacité au Québec*, novembre 2010. En ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/etat-sante/incapacite/incapacite-quebec.pdf>

l'inclusion de tous en respectant la capacité de chacun de faire les choix qui lui conviennent, à l'image de tous citoyens canadiens.

Finalement, nous encourageons le gouvernement fédéral à fixer dans la Loi des standards minimaux que se devront de respecter les personnes et entités assujetties à cette Loi tout en les encourageant à les dépasser par la mise en place de mécanismes incitatifs. Ce faisant, nous poursuivons un double objectif, soit celui de protéger les droits des personnes en situation de handicap et de favoriser leur inclusion sociale.

4. Application de la Loi

Nous suggérons la mise en place de trois moyens spécifiques permettant de voir à une application serrée des dispositions de la Loi.

4.1. Plans d'actions

Selon la COPHAN, l'élaboration de plans d'action visant l'accessibilité et l'inclusion par les organisations assujetties à la Loi mettrait l'accent sur la réalisation concrète des droits qui y seront prévus et sur la responsabilisation des acteurs concernés. À condition, cependant, de ne pas répéter les erreurs du Québec en cette matière. En effet, la LAEDPH oblige les organisations assujetties à produire annuellement un Plan d'action à l'égard des personnes handicapées, mais elle ne prévoit aucune sanction pour celles qui ne répondent pas à cette obligation, encore moins pour celles qui ne réalisent pas les engagements pris dans leurs plans d'action. De plus, la LAEDPH ne comporte aucune spécification quant au contenu des plans d'action, faisant en sorte que la qualité des plans produits varie énormément d'une organisation à l'autre.

Afin que cette mesure soit efficace, la Loi devra en donc contenir :

- Des indications claires par rapport au contenu des plans d'action; notamment à l'effet que la majorité des mesures contenues dans les plans d'action doivent être en lien avec les attributions de l'organisation et les services qu'elle dessert et non pas avoir une portée interne seulement;
- Des sanctions dissuasives en cas de non production des plans d'action;
- Un mécanisme de reddition de comptes par rapport à la réalisation des mesures prévues aux plans d'action;

Ce dernier point signifie que chaque assujetti devrait, au sortir de la période visée par le plan d'action produit précédemment, procéder à une évaluation de la mise en œuvre de son plan d'action arrivé à échéance. De cette manière, les organisations soumises à cette obligation seront conscientisées aux conséquences positives de la réalisation de leur plan. Inversement, elles constateront aussi d'elles-mêmes les ratées dans l'application et le chemin qu'il leur reste à parcourir afin d'assurer l'exercice des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Évidemment, elles pourront profiter de cet exercice d'évaluation pour élaborer leur prochain plan d'action pour la période à venir.

4.2. Conférence FPT sur l'accessibilité

La tenue de conférences sur l'accessibilité réunissant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux faciliterait l'harmonisation des législations et encourageraient les gouvernements provinciaux à suivre l'exemple fédéral. Du même coup, cela participerait à un échange stimulant la création d'initiatives positives sur l'accessibilité et permettrait aux autorités présentes de jouir des expériences concluantes des autres législatures.

En ce sens, nous demandons à ce que la Loi contienne une disposition obligeant le gouvernement fédéral à entamer des discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but de mettre sur pied une telle conférence.

4.3. Clause d'accès-conditionnalité

Nous suggérons que tout financement, subvention ou contrat de la part du gouvernement fédéral soit adjoint d'une clause d'accès-conditionnalité, c'est-à-dire que l'attribution des sommes soit conditionnelle au respect de certaines exigences en matière d'accessibilité. Cette tactique s'inspire de celle adoptée par le gouvernement du Québec en matière d'environnement, connue sous le nom d'écoconditionnalité⁷. Il s'agirait d'un puissant incitatif pour entraîner le secteur privé et possiblement des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux à s'engager dans une démarche d'accessibilité et d'inclusion.

De l'avis de la COPHAN, la clause d'accès-conditionnalité devrait également s'appliquer à tous les programmes provinciaux financés via des transferts de fonds de la part du gouvernement fédéral.

⁷ Québec, Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, *Écoconditionnalité*. En ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/ecoconditionnalite/index.htm

5. Mécanismes de surveillance, plaintes et sanctions

Dans le but d'assurer la bonne mise en œuvre de la Loi, cette dernière devra prévoir des mécanismes de surveillance veillant à son application et des sanctions pour les personnes et les organisations contrevenant aux obligations qui y seront prévues.

Nous croyons que la Loi devrait prévoir différents mécanismes de surveillance, plaintes et sanctions selon le caractère individuel ou collectif de l'enjeu soulevé. Ainsi, pour les questions d'ordre collectif, nous proposons la création d'un poste de commissaire indépendant à l'accessibilité et à l'inclusion. En ce qui concerne les questions d'ordre davantage individuel, les tribunaux judiciaires déjà existants devraient être compétents.

5.1. Commissaire à l'accessibilité et à l'inclusion

Pour les questions d'ordre collectif, nous proposons la création d'un poste de commissaire à l'accessibilité et à l'inclusion. Dans le but d'assurer les principes démocratiques fondamentaux chers à notre tradition politique, nous sommes d'avis que ce commissaire devrait relever de la Chambre des Communes. Il serait chargé de surveiller l'application globale de la Loi et d'évaluer ses impacts sur la société canadienne et les citoyens en situation de handicap. Ce faisant, il serait en mesure d'identifier les tares dans l'application de la Loi afin que les correctifs qui s'imposent puissent être apportés. Ultimement, cette responsabilité devrait culminer par la production d'un rapport annuel présenté en chambre et qui comprendrait les différentes recommandations du commissaire aux élus.

Le commissaire devrait également être responsable du suivi des plans d'action. Nous référons ici à notre recommandation précédente selon laquelle chaque personne morale assujettie à la Loi devrait produire un plan d'action expliquant la mise en place des moyens qu'elle compte employer afin de répondre aux obligations législatives qui lui incombent. Attribuer cette tâche au commissaire ne ferait qu'ajouter à la cohérence du système ainsi mis en œuvre. Le suivi des plans d'action devrait concerner principalement trois aspects, soit :

- la production effective des plans d'action;
- la qualité du contenu des plans d'action, incluant un rôle conseil;
- la reddition de compte (bilans des plans d'action).

Au regard de ces multiples tâches, il serait opportun de doter le commissaire des ressources humaines et financières suffisantes afin qu'il puisse s'en acquitter. Il serait également nécessaire que le Commissaire dispose d'un pouvoir de sanction afin de faire respecter les exigences de la Loi en ce qui concerne les plans d'action.

Tel que mentionné précédemment, cette recommandation à l'effet de prévoir des sanctions pour les contrevenants est pleinement justifiée par l'expérience québécoise. En effet, tel que souligné précédemment, en l'absence de dispositions pénales, de nombreux assujettis à la LAEDPH se soucient peu de rencontrer leurs obligations ou le font sans véritable engagement.

5.2. Commission canadienne des droits de la personne

Malgré l'importance d'une prise en compte systémique de l'accessibilité, il demeure que la Loi doit prévoir un recours lorsque les droits individuels sont lésés. Dans le but de greffer la Loi au système judiciaire existant, nous pensons qu'il serait opportun de conférer à la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) compétence quant à l'application des dispositions imposant des obligations aux assujettis. Cette compétence devrait être exercée dans la mesure où une contravention aux exigences législatives aurait le potentiel de créer préjudice aux individus. Autrement exprimé, si un assujetti en venait à déroger à une obligation lui incombant et que ce défaut causait préjudice à une personne devant normalement profiter de l'application de la Loi, la CCDP et, par extension, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), aurait la compétence de sanctionner un tel défaut.

Cela donnerait l'opportunité aux personnes désirant se prévaloir de leur droit de recours de profiter des services de médiation offerts par la CCDP, favorisant l'accès à la justice et les modes alternatifs de résolution des différends. De plus, la CCDP possède déjà une large expertise en matière de droit du handicap, considérant que 60% des plaintes qu'elle a reçues en 2016 avait la déficience comme motif de discrimination allégué⁸.

Finalement, la CCDP devrait faire rapport de ses activités au parlement face à ses interventions concernant la Loi. Ainsi, le gouvernement canadien pourrait profiter d'un portrait d'ensemble, soit une vision collective fournie par le commissaire, et une vision individualisée fournie quant à elle par la CCDP. Agir ainsi contribuerait notamment à dresser un portrait statistique plus complet en ce qui concerne la situation du handicap au Canada.

⁸ Commission canadienne des droits de la personne, *Statistiques*. En ligne : http://rapportccdp.ca/fr_en-chiffres.php

6. Suivi et évaluation de la Loi

6.1. Évaluation indépendante

Nous recommandons que la Loi fasse l'objet d'une évaluation indépendante tous les cinq ans. Un comité consultatif formé entre autres de personnes ayant des limitations et de leurs représentant doit participer à cet exercice d'évaluation. Nous pensons qu'une échéance de cinq ans est à la fois réaliste et permet un suivi rapproché de l'application législative. Un suivi serré nous apparaît d'autant plus important dans les premières années d'existence de la Loi, puisque toute nouveauté exige une période d'adaptation. Nous tenons à préciser ici qu'il ne s'agit pas simplement d'évaluer la mise en œuvre de la Loi, mais bien d'analyser les résultats concrets de la Loi en termes d'effets sur la participation sociale des personnes ayant des limitations.

Dans l'optique de connaître la réalité des personnes en situation de handicap dans chacune des régions du pays, nous pensons que le comité consultatif devrait être composé de représentants des milieux communautaires et associatifs de chacune des provinces et territoires. Cette façon de faire s'inscrit dans la philosophie du « pour et par », c'est-à-dire que les gens directement visés par les décisions doivent être partie prenante du processus qui vise à les élaborer et à les mettre en place. Le milieu de la défense des droits des personnes en situation de handicap est un acteur qui est d'une part concerné par l'application de la Loi, mais qui détient aussi une expertise sur les réalités vécues sur le terrain. Pour ces raisons, il se doit d'avoir un poids significatif dans la constitution d'un comité consultatif s'intéressant à l'application de la Loi et ses effets sociaux.

6.2. Données et statistiques

Afin de mesurer l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles au sein de notre société et de bien cerner leurs besoins, il importe de colliger des informations à ce sujet. Ainsi, il faut inclure, comme c'est fait dans l'analyse différenciée selon les sexes, dans toutes les recherches ou études statistiques, une analyse différenciée selon les capacités, c'est-à-dire faire ressortir la spécificité des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans l'ensemble des données collectées. Une telle pratique s'inscrirait en conformité avec l'article 31 de la CDPH.

7. Dispositions spécifiques à certains domaines

Nous consacrerons cette rubrique au traitement que devrait à notre avis réserver la Loi à certains domaines spécifiques. Nous aborderons donc les droits linguistiques, l'emploi et le soutien au revenu, le transport, l'environnement bâti, les loisirs et la technologie.

7.1. Les droits linguistiques

Il nous apparaît essentiel et primordial que le Canada reconnaisse comme langues officielles la Langue des Signes Québécoise (LSQ) et l'American Sign Language (ASL). Puisque 3,6% de la population canadienne vivant avec une incapacité relative à l'ouïe utilise une langue signée⁹, le pays se doit de faire preuve d'ouverture et de reconnaître les langues employées au quotidien par plusieurs de ses citoyens. Cette reconnaissance permettrait notamment d'assurer aux personnes s'exprimant en LSQ ou en ASL d'avoir une éducation dans une langue qu'ils sont en mesure de comprendre et de maîtriser. En ce sens, les statistiques qui démontrent que les personnes ayant une limitation fonctionnelle d'ordre auditif ont en proportion un niveau de scolarité inférieur aux personnes sans limitation attestent de la nécessité pratique de reconnaître officiellement ces langues¹⁰. Par le fait même, cette reconnaissance emporterait avec elle un symbole fort d'inclusion et d'ouverture à la différence en provenance du gouvernement canadien.

7.2. L'emploi et le soutien du revenu

La lutte à la pauvreté est un enjeu social qui doit faire partie des premières préoccupations du gouvernement du Canada. Cette problématique sociale frappe de plein fouet les personnes en situation de handicap. Au Québec, 55% de la population ayant des limitations fonctionnelles âgée entre 15 et 64 ans a des revenus annuels inférieurs à 15 000\$¹¹. Pour pallier à cette situation, le gouvernement canadien se doit de montrer l'exemple et d'employer plus de personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment en mettant en œuvre le principe de discrimination positive et en promouvant des mesures incitant fortement l'emploi des personnes en situation de handicap par les assujettis. L'objectif devrait être d'atteindre la représentation réelle des personnes en situation de handicap au niveau de la population canadienne, qui s'élève à 13,7%¹², dans le milieu de l'emploi. De même, il est important de prévoir un soutien au revenu pour les

⁹ Statistique Canada, *Les troubles auditifs chez les Canadiens âgés de 15 ans et plus*, 2012. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-654-x/89-654-x2016002-fra.htm>

¹⁰ *Idem*

¹¹ Institut de la statistique du Québec, *Vivre avec une incapacité au Québec*, novembre 2010. En ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/etat-sante/incapacite/incapacite-quebec.pdf>

¹² Statistique Canada, *L'Enquête canadienne sur l'incapacité*, décembre 2013. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-654-x/89-654-x2013001-fra.pdf>

personnes ayant des limitations fonctionnelles dans le but de compenser les dépenses qu'elles doivent engager afin de pallier à leur handicap et de ne pas laisser perdurer un état de pauvreté systémique pour cette portion de la population.

7.3. Transport

La Loi envisagée par le parlement canadien est entre autres l'occasion d'aborder les problématiques vécues par les personnes en situation de handicap dans le domaine du transport interprovincial et international. Ainsi, nous pensons qu'il est nécessaire que les normes d'accessibilité en matière de transport soient contraignantes et que les usagers en situation de handicap puissent obtenir un service équivalent aux personnes sans incapacités et ce, peu importe le mode de transport qu'ils choisissent. Faire autrement aurait pour effet de négliger l'applicabilité des normes législatives et de ne pas permettre une pleine et entière liberté de choix aux personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Nous vous invitons à consulter les recommandations que nous avons émises dans le cadre de notre mémoire [*Avis sur l'initiative de modernisation de la réglementation de l'Office des transports du Canada – Transports accessibles*](#) remis à l'Office des transports du Canada en septembre 2016¹³.

7.4. Environnement bâti

Plusieurs revendications ont déjà été portées par la COPHAN dans le domaine de l'accessibilité architecturale. Nous indiquerons donc les éléments qui doivent être inclus dans la Loi. Nous encourageons cependant les lecteurs à consulter les autres mémoires rédigés par notre organisme dans ce champ d'activité afin de profiter de davantage de détails¹⁴.

En ce qui a trait à l'environnement bâti, nous pensons que les personnes morales assujetties devraient avoir l'obligation de produire une déclaration d'accessibilité. Cette déclaration aurait pour objet d'attester publiquement des éléments d'accessibilité que la personne morale compte dans le cadre de ses activités. Concrètement, nous encourageons le gouvernement à produire une liste d'éléments déterminés qui permettrait aux entreprises soumises à la Loi d'indiquer si elles possèdent ou non les éléments en question. En guise d'exemple, nous pourrions évoquer la présence de capsule LSQ sur le site web de l'entreprise, la présence d'ascenseur dans ses infrastructures, l'existence de salles de toilette accessibles, la disponibilité de documents en braille, etc... Une fois cet exercice complété, la liste des éléments favorisant l'accessibilité devrait être affiché publiquement, notamment

¹³ COPHAN, *Avis sur l'initiative de modernisation de la réglementation de l'Office des transports du Canada – Transports accessibles*, septembre 2016. En ligne : http://cophan.org/wp-content/uploads/2016/10/2016_09_14_Avis_COPHAN_OTC_modernisation_r--glementation.pdf

¹⁴ Pour consulter nos mémoires, visiter le www.cophan.org/avis-et-memoires.

sur le site web de l'assujetti. Ainsi, le public serait prévenu du niveau d'accessibilité de la personne morale en question.

Sur la base des informations ainsi collectées, une certification d'accessibilité pourrait être octroyée aux entreprises remplissant l'ensemble des critères édictés par le gouvernement. Cette certification ferait à la fois office de preuve du caractère exemplaire de l'assujetti en plus de servir de moyen de sensibilisation auprès de la population en général et du milieu commercial en particulier.

Cependant, la COPHAN, consciente du fardeau que ces obligations pourraient faire peser indument sur les petites et moyennes entreprises (PME), suggère au gouvernement fédéral d'élargir la portée et de bonifier le financement du fonds pour l'accessibilité. Un accès facilité et plus généreux à cette aide financière leur permettrait de répondre à leurs obligations légales et d'ainsi éviter la présence d'une disposition au sein de la Loi qui viserait leur exclusion. Une part des sommes recueillies par le biais des pénalités et sanctions imposées aux entités contrevenant aux dispositions de la Loi pourrait être dirigée vers ce fonds.

7.5. Culture, sports, tourisme et loisir

La Loi devra favoriser l'accès à la culture, aux sports, au tourisme et, plus largement, aux loisirs puisque la participation des personnes en situation de handicap à ces différentes activités contribue à leur inclusion sociale. Nous avons donc la conviction qu'il est de la responsabilité du gouvernement de s'assurer de l'accessibilité des initiatives fédérales en matière de loisir, de sports et de culture. Favoriser un tourisme accessible s'inscrit dans cette même vision inclusive en plus de stimuler un marché sous-estimé par le milieu touristique. À ce sujet, nous vous invitons à consulter le mémoire de Kéroul¹⁵, organisme membre de la COPHAN spécialisé en tourisme et culture accessibles.

7.6. Technologie

À l'ère où la technologie prend une place grandissante dans la vie de la grande majorité des canadiens, il est primordial de porter une attention spéciale à l'accessibilité lorsque vient le temps de mettre en place de nouvelles technologies. En ce sens, nous sommes persuadés que les diverses avancées technologiques peuvent s'avérer être un atout à l'inclusion et à l'autonomie des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Or, pour ce faire, il faut s'assurer que les différents outils qui émergent répondent à des critères d'accessibilité. En réfléchissant l'accessibilité à l'étape de la création, il est plus aisé de l'intégrer à l'outil envisagé et d'ainsi en faire un vecteur d'inclusion sociale plutôt que de transformer la technologie en un obstacle pour les personnes en situation de handicap. Dans cette optique, il est

¹⁵ Kéroul, Oui à un Canada accessible à tous!, février 2017. En ligne : <http://www.keroul.qc.ca/DATA/TEXTEDOC/KER-MemoireCanada-Final.pdf>

incontournable que des représentants des personnes ayant des limitations soient consultés lors de l'élaboration et de la mise à jour des standards d'accessibilité, notamment au niveau du Conseil canadien des normes.

De plus, comme nos travaux l'ont démontré, l'application de standards d'accessibilité pour le Web n'est pas garante à elle seule de l'utilisabilité des sites pour les personnes ayant des limitations. Afin d'assurer une véritable accessibilité, il est nécessaire de procéder à des tests d'utilisabilité exécutés par de véritables utilisateurs ayant diverses limitations. Nous vous invitons à consulter notre rapport *L'accessibilité du Web : de la standardisation à l'utilisabilité* pour plus de détails à ce sujet.¹⁶

8. Conclusion

En terminant, nous tenons à réitérer que nous saluons l'élaboration d'une Loi visant l'accessibilité et l'inclusion sociale par le gouvernement fédéral. La COPHAN a voulu présenter les enjeux qu'elle considère incontournables de même que formuler des pistes de recommandations qui lui paraissaient essentielles à l'élaboration de cette Loi.

Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire que la Loi ait une approche transversale englobant tous les domaines de compétence fédérale. Pour véritablement améliorer l'accessibilité, l'inclusion et les conditions de vie des personnes ayant des limitations fonctionnelles, la Loi devra avoir une portée large et assujettir le plus grand nombre d'acteurs possibles.

Finalement, nous rappelons que la Loi à elle seule ne suffira pas. Afin d'avoir l'impact social attendu, son adoption devra être accompagnée d'une large campagne de sensibilisation auprès de tous les citoyens et citoyennes du Canada.

Nous espérons que vous saurez reconnaître la valeur et l'expertise de la COPHAN et de ses membres. Nous vous rappelons également que la COPHAN est prête à offrir tout son support à toutes les étapes de ce processus législatif, notamment afin de participer à la révision du projet de loi et d'évaluer l'impact qu'il peut avoir dans le quotidien des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

¹⁶ COPHAN, *Accessibilité du Web : De la standardisation à l'utilisabilité*, mars 2017. En ligne : <http://cophan.org/publication/accessibilite-du-web-de-la-standardisation-a-lutilisabilite/>